

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits originaires de Moldavie**

Au titre du règlement (CE) n° 55/2008 (JOUE L 20/08), les marchandises originaires de Moldavie bénéficient d'un régime spécifique de préférences autonomes et sont admises à l'importation sur le territoire de l'Union européenne en exonération des droits de douane, à l'exclusion de certains produits agricoles.

Ces derniers bénéficient du régime préférentiel dans les limites de contingents tarifaires, notamment du contingent tarifaire 09.0514, ouvert pour les *vins de raisins frais, d'un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, autres que les vins mousseux relevant des codes 2204 21 et 2204 29.*

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1384/2013 (JO L 354), le contingent tarifaire est supprimé et les produits qui en bénéficiaient deviennent **à compter du 1^{er} janvier 2014** directement admissibles au bénéfice du régime autonome (droit nul) sur simple présentation de la preuve de l'origine préférentielle.